

# 2022, L'ANNÉE DE TOUS LES BOULEVERSEMENTS



Chaque année voit arriver ses nouveautés. Celle qui commence verra : l'arrivée du tout numérique, pour l'enregistrement dans le système SIA, des armes déjà détenues ; une redéfinition des armes de collection qui apporte une clarification ; et enfin la collectivité des amateurs d'armes qui se prend en main.

PAR JEAN JACQUES BUIGNÉ ET JEAN PIERRE BASTIÉ,

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DE L'UFA

Le SIA<sup>1</sup> va révolutionner le monde des armes et doit constituer à terme une facilité pour tous. Pour lui permettre de se déployer au mieux et d'éviter un trop grand afflux de connexions au même moment, le déploiement s'effectuera graduellement.

## Le calendrier du SIA

C'est à partir du 8 février 2022 que les détenteurs d'armes pourront commencer à créer leur compte personnel dans le SIA. Cela s'effectuera selon un calendrier précis qui dépend de la nature de l'activité du détenteur.

- **8 février 2022** : ouverture du SIA aux préfetures et aux détenteurs d'armes chasseurs ;

- **Mars 2022** : ouverture du SIA aux tireurs de ball-trap et aux biathlètes ;

- **Avril 2022** : ouverture du SIA aux non-licenciés: qui possèdent armes trouvées ou héritées ou pour toutes autres raisons ;

- **Mai 2022** : ouverture du SIA aux détenteurs d'armes tireurs sportifs ;

- **Juin 2022** : ouverture du SIA aux titulaires de la carte de collectionneur ;

- **À partir de juillet 2022** : ouverture du SIA aux clubs de tir et autres associations détenant des armes, ainsi qu'aux professionnels de la sécurité (polices municipales armées, agents de sécurité...).



## Créer son « compte détenteur » SIA

- Tous les détenteurs d'armes devront créer leur compte SIA, cela prendra quelques clics. Ils devront le faire avant la date butoir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Passé ce délai, ils seront rappelés à l'ordre et bénéficieront d'encore de 6 mois pour leur inscription. Ainsi, ils auront accès à leur râtelier numérique.

Les documents officiels justificatifs (permis de chasser, licence de tir/ball-trap/biathlètes) seront récupérés directement par le système SIA auprès des bases de données actualisées des fédérations. Il en sera de même que les autres éléments tels que certificat médical et avis préalable pour les autorisations. Attention, cette faculté est liée au calendrier d'ouverture prévu : février 2022 pour les chasseurs, mai pour les tireurs. Il est possible que pour les chasseurs, le système ne soit pas encore prêt. Si c'était le cas, le SIA a prévu un « *plan bis* » pour que les détenteurs puissent

(provisoirement) instruire eux-mêmes leurs numéros de permis et leur validation, ainsi que télécharger les documents. Les décrets à paraître prochainement doivent remplacer le certificat actuel de nature juridique (examen psychologique) par un certificat médical de nature sportive (aptitude à la pratique sportive), et lors de l'ouverture en mai du portail « *tireur sportif* » ce dernier seul sera retenu et fera foi pour la période annuelle, donc plus besoin de certificat de moins d'un mois ! Donc le certificat présenté par la FFTir depuis septembre prendra toute sa validité.

En attendant cette ouverture aux tireurs, de façon transitoire, le certificat médical de moins d'un mois reste encore requis pour une demande d'autorisation.

- Par exemple, à compter du 8 février 2022, un chasseur ne pourra plus acheter une arme de catégorie C s'il n'a pas créé son « *compte détenteur* », il en sera de même pour les tireurs dès le mois de mai.

- Toutes les informations sur les armes détenues et contenues dans AGRIPPA seront basculées dans leur râtelier numérique. Pour les erreurs ou omissions, il sera possible pour les détenteurs de faire des corrections pendant une durée de 6 mois après la création de leur compte. Ces corrections porteront aussi bien sur les caractéristiques des armes détenues entraînant un autre numéro

1) SIA : Service d'Information sur les Armes.

de RGA (calibre, appellation etc...) que son matricule. Il sera aussi possible pour le détenteur, de corriger son identité ou ses coordonnées. Mais également sur les armes manquantes comme à celles qui y figurent par erreur. Passé ce délai, les modifications seront encore possibles, mais devront passer par les préfetures.

• Un module spécifique de « *compte détenteur* » est prévu pour les « *détenteurs non licenciés* », principalement les armes héritées ou trouvées ou simplement les oublis/négligences de déclaration.

Le but recherché est de faire « *ressortir* » le maximum d'armes et les enregistrer dans le système. Ils bénéficieront de 6 mois pour se mettre en règle sans aucun justificatif de provenance.

**Pour les armes en catégorie C :** la création du compte permettra de conserver les armes, sans munitions. Bien entendu, il faudra fournir le certificat médical, la licence ou le permis de chasser validé.

**Pour les armes en catégorie B :** il faudra solliciter une autorisation après avoir fait constater par la police ou la gendarmerie la prise en compte de l'arme dans le SIA. L'arme devra rester en dépôt chez un armurier le temps des démarches de régularisation.

Le moment venu, nous apporterons toutes les indications utiles pour profiter de cette « *amnistie* » de déclaration, d'autant plus que la procédure est encore susceptible de « *s'améliorer* ». Après avoir réclamé cette disposition pendant 7 ans, l'UFA est aujourd'hui satisfaite..

### Questions autour du SIA

**Ceux qui n'ont plus d'armes doivent-ils ouvrir un compte SIA ?**

Légalement, rien ne les y oblige, mais ce serait le meilleur moyen de constater que le « *nettoyage* » de leur râtelier numérique a été correctement effectué.

Cependant, ceux qui n'ont plus, ni licence, ni permis, mais qui détiennent encore des armes doivent obligatoirement ouvrir un compte SIA.

**Ayant acquis des armes récemment, j'ai déjà un numéro SIA, devrais-je ouvrir quand même un compte ?**

Oui, le moment venu, vous devrez ouvrir un compte et vérifier les éléments de votre râtelier en respectant la date butoir.

**Les collectionneurs devront-ils ouvrir un compte SIA ?**

Seuls sont concernés ceux qui détiennent des armes de catégorie C, au travers de la carte de collectionneur.

Les armes neutralisées C9° ou des armes non létales C3° étant soumises à traçabilités sont également concernées.

Il en découle que l'inscription ne concerne pas les détenteurs d'armes de catégorie D. Il faut comprendre que le SIA ne concerne que les détenteurs d'armes déclarables ou soumises à autorisation.

**J'ai deux numéros SIA parce qu'un armurier a mal orthographié mon nom, quoi faire ?**

Un dispositif sera prévu pour permettre la fusion des deux comptes.

## UN SÉNATEUR DÉFEND LES TIREURS

**Question orale de Michel Savin au ministre de l'Intérieur :**

« M. Michel Savin interroge M. le ministre de l'Intérieur sur l'évolution de la réglementation applicable à la discipline du tir à l'arme réglementaire.

Le tir réglementaire, discipline à ce jour non olympique, mais forte de 5 000 pratiquants, est une discipline organisée par la fédération française de tir, fédération sportive olympique, qui a notamment obtenu une médaille olympique lors des jeux olympiques de Tokyo. Cette discipline est malheureusement aujourd'hui sous la menace d'un décret en préparation.

Pour donner suite à un accident malheureux, il est aujourd'hui envisagé d'interdire et de détruire les armes



**Une fois par semaine, les parlementaires ont la possibilité de poser des questions au gouvernement. Michel Savin, sénateur LR de l'Isère, a profité de cette opportunité avec sa question qu'il a lue officiellement le 1<sup>er</sup> décembre 2021 dans l'hémicycle et il a reçu une réponse de la ministre déléguée. Volontairement, nous ne commenterons pas cette question/réponse, les lecteurs de la Gazette sont tout à fait à même d'apprécier la langue de bois de la ministre.**

de catégories A1-11, qui sont actuellement détenues légalement par les tireurs sportifs, sans dédommagement financier. Selon les chiffres du service central des armes et explosifs, cela devrait concerner 1 000 armes, quand les armuriers de

la fédération française de tir en dénombrent 10 000.

Depuis quatre ans, la législation française s'est déjà durcie en France pour ce type d'armes : les détenteurs ne peuvent plus ni en acheter ni les vendre. D'après le ministère de l'Intérieur, cette décision est motivée par la volonté d'éviter que ces armes ne se retrouvent dans les mains de terroristes à l'étranger.



Or, toutes ces armes sont répertoriées et suivies, et à ce jour cela n'est jamais arrivé.

En comparaison, ce type d'arme n'est pas interdit dans les pays voisins comme la Belgique, l'Allemagne et la Suisse.

C'est pourquoi il est important de rassurer les 230 000 licenciés de la fédération française de tir sur la réglementation applicable à cette discipline olympique et de clarifier les objectifs de ces réglementations. Il souhaite donc connaître les évolutions à ce jour actées mais également envisagées par le ministère de l'Intérieur vis-à-vis de la pratique du tir sportif, et s'assurer que l'interdiction du tir sportif ne soit pas envisagée. »

**Réponse de Marlène Schiappa, ministre déléguée chargée de la citoyenneté :**

« Monsieur le sénateur Michel Savin, vous connaissez notre volonté de lutter contre les trafics d'armes et l'utilisation détournée d'armes autorisées. C'est dans ce cadre que, à la demande du ministre

de l'Intérieur, et après consultation de la fédération française de tir et des représentants des professionnels, un décret a été pris et publié le 30 octobre dernier, afin de limiter la détention d'armes de guerre transformées.

Je le précise, il s'agit d'armes fabriquées originellement pour le tir automatique en rafales, puis qui ont été transformées pour tirer en mode semi-automatique ou manuel. Ces armes étaient classées en catégorie A1 – armes interdites, mais avec quelques exceptions liées à la pratique, notamment du tir sportif –, ou en catégorie C, avec les armes soumises à déclaration, qui sont pour l'essentiel utilisées pour la chasse.

Le ministre de l'Intérieur avait pris l'engagement de conduire cette réforme, le 22 juillet dernier, lors d'une cérémonie d'hommage aux trois gendarmes d'Ambert tués par un forcené en décembre 2020.

L'objectif de ce texte est de se prémunir contre toute remise en état initial de ces armes, c'est-à-dire

contre la possibilité, grâce à de l'outillage ordinaire, de leur redonner une capacité de tir en rafales. Les tireurs sportifs qui détiennent, pour leur pratique, de telles armes classées en catégorie A1 devront s'en dessaisir dans le délai d'un an, donc avant novembre 2022. J'ajoute que ces armes ne pouvaient déjà plus être acquises depuis 2018.

Pour autant, il n'est pas dans notre volonté d'interdire la pratique du tir sportif, un sport olympique dans lequel brillent plusieurs policiers et gendarmes qui font notre fierté. Vous me permettez de citer notamment le maréchal des logis Jean Quiquampoix, champion olympique à Tokyo au pistolet à 25 mètres en tir rapide. J'y insiste, il n'entre nullement dans les intentions du gouvernement de remettre en cause le tir sportif ; il s'agit bien d'en encadrer la pratique. À cet égard, le déploiement du nouveau système d'information sur les armes (SIA), à compter de février 2022, participera de ce juste équilibre. »

## POURQUOI L'ÉTAT MENT-IL ?

### Rideau de fumée

Les familles des gendarmes ont demandé une reconstitution. Celle-ci a d'abord été refusée par le juge d'instruction alors que le procureur de la République de Clermont-Ferrand avait affirmé qu'il soutiendrait la demande de reconstitution. Nouveau refus par la chambre d'instruction de Riom. Les familles des militaires de la brigade d'Ambert sont dans l'incompréhension. « C'est quand même très particulier que l'institution judiciaire veuille clore ce dossier sans faire de reconstitution alors qu'elle est demandée par l'intégralité des parties civiles » déclarait leur avocat. Les parties civiles estiment que les circonstances de ce drame sont trop floues et elles envisagent de porter plainte contre un potentiel dysfonctionnement de la gendarmerie. Il a été décidé de contester la décision de refus devant la Cour de cassation.

**Le ministre de l'Intérieur avait déclaré dès le mois d'avril 2021 : « Je proposerai très prochainement d'interdire l'acquisition et la détention des armes de guerre transformées qui sont aujourd'hui en circulation. »**

**La raison était le drame du Puy-de-Dôme au cours duquel trois gendarmes avaient été tués par un forcené le 22 décembre 2020.**

### Pourquoi ?

Le forcené de St-Just était un tireur sportif, déjà connu pour des faits de violence. Il est surprenant que :

- bien que légalement détenues, ses armes n'aient pas été confisquées bien plus tôt,
- sachant l'individu armé et violent, qu'on ait envoyé sur place une simple patrouille de gendarmerie et non une équipe d'intervention spécialisée genre GIGN ou autre.

Il ressort de l'enquête que l'arme utilisée a été un clone d'AR15 en



calibre .300 Whisper et non un M16 A1 militaire transformé en semi-automatique.

